



Congés supplémentaires

Question CGT lors du CSE du mois de décembre 2022 :

Congés payés:

Nous vous demandons d'appliquer l'art L3141-8 du code du travail pour les salariés qui n'ont pas accumulé la totalité des jours de congé annuel.

Rép. Direction : « nous allons transmettre au prestataire Payroll pour qu'il puissent l'appliquer. »

Procès-Verbal du CSE du mois de décembre 2022:

5. Congés payés :

Nous vous demandons d'appliquer l'art L3141-8 du code du travail pour les salariés qui n'ont pas accumulé la totalité des jours de congé annuel.

› Article L3141-8

Version en vigueur depuis le 10 août 2016

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Les salariés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge. Ce congé est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.

Les salariés âgés de vingt et un ans au moins à la date précitée bénéficient également de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge, sans que le cumul du nombre des jours de congé supplémentaires et des jours de congé annuel puisse excéder la durée maximale du congé annuel prévu à l'article L. 3141-3.

Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours et tout enfant sans condition d'âge dès lors qu'il vit au foyer et qu'il est en situation de handicap.

Afin d'avoir la certitude que notre revendication a bien été prise en compte, nous relancerons la direction sur ce sujet lors du CSE de juin.

La CGT

Le mercredi 31 mai 2023